



Arrêt

**n° 72 737 du 3 janvier 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), vous seriez arrivé en Belgique le 24 janvier 2010 muni de documents d'emprunt. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, le 28 janvier 2010.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez que vous exercez la profession de cambiste à Kinshasa. Dans ce cadre, vous avez effectué des changes de monnaies et des recharges téléphoniques pour un de vos amis dénommé [J. M.]. Ce dernier faisait partie d'un mouvement de rébellion situé dans la province de l'Equateur ; il vous a proposé d'y adhérer, vous avez refusé. Le 28 décembre 2009, vous

avez été arrêté à votre domicile et emmené au poste de police situé à l'échangeur de Limete. Vous y avez été interrogé et accusé de collaboration avec le mouvement de rébellion de votre ami [J.]. Vous avez été sommé de dénoncer les membres du mouvement. Vous avez été battu puis détenu dans une cellule. Vous avez pris la fuite le lendemain alors que vous vous rendiez aux toilettes. Vous avez trouvé refuge chez un de vos amis. Celui-ci a contacté [J.] qui vous a envoyé Monsieur [B.], qui a organisé votre voyage et vous a accompagné au cours de celui-ci.

B. Motivation

Il ressort toutefois de l'analyse de votre dossier que plusieurs éléments essentiels à votre demande d'asile manquent de crédibilité.

Ainsi, à l'origine de vos problèmes, vous déclarez connaître un certain [J. M.] qui appartenait à un mouvement de rébellion de la province de l'Equateur et qui vous avait proposé d'y adhérer (audition, p. 8). Vous affirmez que [J.] est votre ami d'enfance (pp. 13 et 14). Vous dites qu'il était chargé pour le mouvement, de sensibiliser la population pour que les gens adhèrent à celui-ci (p. 8). Or, il s'avère que vous ignorez tout de ce mouvement et des liens entre [J.] et celui-ci. Vous ne savez pas depuis quand [J.] est dans ce mouvement, qui dirige ce mouvement, quelles actions mène ce mouvement (p. 16). Vous ignorez également ce qu'il en est aujourd'hui de ce mouvement (p. 16). Vous ne savez pas non plus où vivait [J.] dans la Province de l'Equateur (p. 15).

Bien que vous déclariez ne pas avoir fait partie de ce mouvement, ces ignorances portent atteinte à la crédibilité de votre récit selon lequel votre ami vous aurait parlé de ce mouvement, tentant de vous y intégrer. De même, il n'est pas vraisemblable que vous soyez accusé de collaborer à ce mouvement et que vous n'ayez à aucun moment pris la peine de poser des questions à [J.] à ce sujet, ou depuis, afin de vous informer de l'actualité de votre crainte.

Par ailleurs, vous prétendez que c'est [P.], un ami de [J.] qui vous aurait dénoncé. Or, vos propos à ce sujet n'ont pas été jugés convaincants. En effet, vous avez mentionné cette trahison en début et en fin d'audition (audition, pp. 9 et 15). Vous prétendez que c'est l'explication qui vous avait été donnée par le chef de la police lors de votre interrogatoire (p. 15). Il s'avère toutefois que lorsqu'il vous a été demandé de déclarer avec précision ce que cette personne vous avait dit, vous n'avez nullement parlé de ces faits (p. 10). Cette discordance entre vos propos ne permet pas de considérer ces faits comme ayant été vécus.

Vous prétendez ensuite être recherché au pays. A ce sujet, vous déclarez que vous avez demandé à votre ami [C.] de se rendre à votre domicile. Vous dites que votre bailleur lui a dit qu'il recevait « des menaces de gens en tenue civile qui demandent où il a caché Trésor » (audition, p. 5). Or, vous ignorez qui sont ces personnes qui passent et vous n'avez pas de précision sur ces visites (p.5). Par ailleurs, interrogé ultérieurement sur le sort actuel de [J.], vous déclarez qu'il est également recherché car le bailleur aurait dit à [C.] que les personnes en civil vous cherchaient vous et [J.] (p. 14) ; ce que vous n'aviez pas déclaré précédemment, alors que la question vous avait été posée à plusieurs reprises (pp. 5 et 7).

Dans le même sens, vous affirmez que des collaborateurs de [J.] ont également été arrêtés ; or, vous ignorez qui ils sont et ce qui leur est arrivé (audition, p. 12). Vous n'avez pas non plus été capable de dire pourquoi [J.] n'avait lui-même pas été arrêté, ne sachant même pas si on a tenté de l'arrêter (p. 16).

Vous prétendez ne plus parvenir à joindre [J.] mais n'expliquez pas de manière convaincante pourquoi vous n'avez pas tenté d'établir le contact avec lui d'une autre manière, lors de vos contacts avec [C.] ou en tentant de joindre [G.] (audition, pp. 14, 18). Le Commissariat général considère que ce comportement n'est pas représentatif d'une crainte qui serait en lien avec cette personne dénommée [J.].

Enfin, vos propos concernant le nom de la personne avec laquelle vous auriez voyagé se sont avérés contradictoires. Ainsi, dans votre déclaration devant l'Office des étrangers, vous aviez déclaré avoir voyagé avec une personne appelée « agent 493 » (Déclaration, rubrique 33). Or, lors de votre audition devant le Commissariat général, vous avez affirmé que cette personne s'appelait Monsieur [B.] (audition, pp. 6, 13, 14, 18). Invité à vous expliquer à ce sujet, vous finissez par dire que « c'était le nom

de code que [J.] avait donné pour entrer à l'adresse où j'étais en refuge, il est entré et a donné ce code-là, j'ai su après que son nom était [B.] ». Cette explication n'est pas probante étant donné vos déclarations précédentes selon lesquelles vous affirmiez : «[J.] m'a rappelé pour me dire qu'il allait envoyer monsieur [B.] et qu'on devait l'accueillir. » (p. 14) ; sans jamais mentionner autre chose.

Cette dernière contradiction est importante car au-delà du fait qu'il s'agit de la personne avec laquelle vous auriez voyagé, il s'agit aussi de la personne à laquelle [J.] aurait confié votre sécurité, et que vous prétendez avoir rencontrée à deux reprises avant votre voyage (audition, p.13).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

3.3. Le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision querellée relatif aux recherches dont le requérant serait victime, ce motif manquant de pertinence. Le Conseil constate toutefois que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement, à eux seuls, au Commissaire général de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur

de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant, au vu des griefs pertinents soulevés dans la décision querellée, ne convainquent pas le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait eu des problèmes avec ses autorités nationales, parce qu'il serait accusé de collaborer avec un mouvement rebelle.

3.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs précités de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

3.4.1. Le requérant ne fournit aucune information concrète au sujet du mouvement de rébellion de la province de l'Equateur auquel son ami [J.] lui aurait proposé d'adhérer et avec lequel il aurait été accusé de collaborer. Il ignore tout de ce mouvement de rébellion, notamment, l'identité des responsables, les actions qu'il mène et le sort actuel dudit mouvement. En outre, il ne connaît pas les liens qui existent entre ce mouvement et son ami [J.] ni depuis combien de temps ce dernier y a adhéré. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante permettant de justifier ces lacunes. La circonstance que le requérant n'était pas membre de ce mouvement et qu'il ne s'y intéressait pas ne peut justifier ces importantes méconnaissances. Le Conseil estime qu'il est invraisemblable que la partie requérante ne se soit pas renseignée un minimum au sujet de ce mouvement au vu des accusations qui pesaient sur elle et cela, même dans l'hypothèse selon laquelle le requérant ne souhaitait pas y adhérer.

3.4.2. Le Conseil relève également des contradictions dans les déclarations du requérant au sujet de la dénonciation dont il aurait fait l'objet. En effet, bien qu'il mentionne que le chef de police lui aurait signalé que [P.] était l'auteur de la dénonciation, lorsque le Commissaire général l'interroge au sujet des propos tenus par le chef de police, le requérant ne fait aucunement mention de [P]. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante pouvant justifier ces incohérences.

3.4.3. Le requérant reste également en défaut de pouvoir indiquer l'identité des collaborateurs du mouvement rebelle qui auraient été arrêtés ainsi que le sort qu'il leur aurait été réservé. En outre, il ne fournit aucun élément au sujet d'une éventuelle arrestation de [J.]. Il est invraisemblable que le requérant n'ait pas mis tous les moyens en œuvre afin de prendre contact avec [J.] alors qu'il s'agit de son ami et que celui-ci est à l'origine des craintes alléguées.

3.4.4. Les déclarations du requérant sont également contradictoires au sujet du nom de la personne avec laquelle il a voyagé. Lors de ses dépositions devant l'Office des étrangers, le requérant connaissait déjà le nom de la personne qui l'a accompagné en Belgique, de sorte qu'il est incompréhensible qu'il l'ait désigné par le nom de code « agent 493 ».

3.4.5. Au vu de l'ensemble de ces lacunes, incohérences et contradictions, le Commissaire général a légitimement pu remettre en cause la crédibilité des faits et craintes allégués par le requérant.

3.5. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois janvier deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. R. ISHEMA

C. ANTOINE